



Arrêt

n° 217 659 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Mes C. DESENFANS et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RECKER loco Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 avril 2018. Le 23 avril 2018, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 3 septembre 2018, sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 11.04.2018 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 23.04.2018, munie d'un passeport ;

Considérant que dans le passeport de l'intéressée est apposé un visa pour les États membres de l'espace Schengen, délivré le 28.02.2018 par les autorités diplomatiques françaises à Dakar, valable du 28.02.2018 au 28.04.2018 (réf. de la vignette visa : [...]) ; considérant que le système VIS d'information européen sur les visas confirme la délivrance de ce visa ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 le 05.07.2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 le 03.09.2018 (réf. de la France : [...]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle est « en bonne santé » ; considérant qu'aucun élément dans son dossier n'indique qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique pour pouvoir me cacher et pour que les gens ne sachent pas où Je me trouve, [M.S.] l'homme à qui on veut me marier de force a de la famille en France et je ne veux pas qu'on me retrouve. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi la Belgique. C'est uniquement pour me cacher et éviter des d'avoir des problèmes. » ; considérant que, lors de cette audition, l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, la même raison que celle qui justifie sa présence sur le territoire belge ;

Considérant que l'intéressée expose une crainte subjective quant à d'éventuels risques concernant sa sécurité en raison d'individus qui ne sont pas déterminés de manière précise, et qui ne représentent pas les autorités françaises ; que l'opposition évoquée par la requérante n'est donc pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande de protection internationale doit être traitée en application du règlement 604/2013, à savoir la France ; que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, comme la Belgique, un État démocratique respectueux des Droits de l'Homme, où règne la sécurité ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant également que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressée, et que celle-ci devra se rendre à la préfecture du Nord ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué précisément que dans ce département français sont présentes des personnes qui sont susceptibles de lui nuire ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans une communication adressée à l'Office des Étrangers datée du 09.07.2018, souligne : « En effet, plusieurs informations et sources attestent de l'insuffisance des places d'hébergements, et du fait que de nombreux demandeurs d'asile se retrouvent à la rue. En particulier, dans la mesure où la plupart des centres ont été organisés de manière à recevoir des familles, les hommes et femmes seuls - comme c'est le cas de la requérante - sont les premières victimes de ce manque de place. » ; « Ainsi, la requérante invoque un risque d'être exposé[e] à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en France et une violation de l'article 3 de la CEDH. » ; « Pour toutes ces raisons, ma cliente sollicite que sa demande d'asile puisse être examinée au départ de la Belgique. » ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de

même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin « oui ») ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (GADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (AT- SA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris, En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA,

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA de février 2017) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs d'asile en France, De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les

plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France, à la préfecture du Nord.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, des « principes généraux de bonn[e] administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la « vulnérabilité de la requérante », elle fait valoir que celle-ci « est **suivie sur le plan psychologique** par Monsieur [P.J.], psychologue clinicien » dès lors qu'elle « souffre [...] d'une « symptomatologie psychotraumatique » ». Elle s'appuie à cet égard sur trois « avis psychologiques » rédigés par Monsieur [P.J.], notamment celui du 6 octobre 2018, duquel il ressort que la requérante « *nécessite une prise en charge et un environnement sécurisant* » et que « *un renvoi en France où elle craint les représailles de sa famille risque de la déstabiliser davantage en tant que femme seule et vulnérable* ».

Elle relève ensuite qu'« il ressort du rapport AIDA Update 2016, sur lequel s'appuie la partie défenderesse, que **le droit pour les demandeurs d'asile de se rendre aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS)** situées dans les hôpitaux - en principe offertes aux demandeurs d'asile en attendant qu'ils puissent bénéficier de la protection sociale dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU) - **n'est pas respecté en pratique** », laquelle information serait « confirmée par la version actualisée du rapport AIDA France (Update 2017), que la partie défenderesse n'a aucunement pris en compte ». Elle soutient qu'« Il n'y a donc aucune garantie que la requérante, une fois arrivée en France, pourra bénéficier, à court terme, du suivi et des soins qui lui sont indispensables », et souligne que « concernant les victimes de torture et/ou demandeurs d'asile traumatisés - comme c'est le cas de la requérante qui a été victime de sévices graves et qui nécessite un suivi psychologique strict - il ressort du rapport AIDA Update 2016 que **la loi française ne prévoit aucune disposition relative à**

l'accès aux soins de santé mentale », ajoutant que « Seules quelques ONG situées à Paris, Marseille, Bordeaux et Lyon ont mis en place des structures pour prendre soin de ces personnes traumatisées », lesquelles « sont cependant trop peu nombreuses en France et ne peuvent subvenir à la forte demande de traitements ».

Elle poursuit en relevant que « le Rapport AIDA Update 2016 indique que, **si une procédure existe - théoriquement - pour l'identification et l'orientation des personnes vulnérables, le système d'identification de ces personnes repose sur des critères de vulnérabilité dits « évidents »/« objectifs »** (familles avec jeunes enfants, femmes enceintes ou personnes âgées) », mais que « Ce système ne permet pas d'identifier comme vulnérables les personnes dont la vulnérabilité n'est pas visible, comme c'est précisément le cas de la requérante (pathologies psychologiques) ou encore celles qui invoquent d'elles-mêmes une vulnérabilité non visible, ce que déplore le rapport AIDA ». Elle soutient que, dès lors, « la requérante, alors qu'elle nécessite de soins et un suivi psychologiques stricts, ne serait pas considérée comme une personne vulnérable lors de son arrivée en France et n'aurait aucune garantie de pouvoir bénéficier immédiatement d'une structure d'accueil [...] et des soins requis ».

Elle soutient ensuite qu' « il convient de faire application des deux décisions du 7 juin 2016 de la CJUE dans lesquelles la Cour précise l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III ». Elle souligne que « Le raisonnement de la Cour est dans les deux affaires fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert Dublin », précisant que la Cour « juge que le requérant peut invoquer une application erronée des critères de détermination par l'administration lors de son recours contre le transfert, même après acceptation par l'Etat requis », et que « Comme dans le cas d'espèce, les éléments de preuve avaient été transmis dans ces deux affaires après acceptation du pays désigné comme responsable, ce qui n'a pas empêché la CJUE de les prendre en compte ». Elle en conclut qu' « il revient à Votre Conseil de prendre en considération tous les éléments de la cause présentés jusqu'à ce jour ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative aux « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en France », elle reproduit le prescrit des articles 39/82, alinéa 4, et 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3.2., alinéa 2 et 17 du Règlement Dublin III, et relève que la partie défenderesse « s'appuie majoritairement sur le rapport AIDA Update 2016 » pour décider qu' « il n'est pas établi que la requérante, en cas de renvoi en France, sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la [Charte] » et pour conclure que « après le transfert [de la] requérant[e], les autorités françaises analyseront sa demande d'asile et [celle-ci] obtiendra l'assistance et l'accueil auxquels elle a droit, en vertu de la loi », et ce en considérant que « bien qu'il est indéniable qu'il existe des manquements et défaillances dans le système d'accueil français, l'on ne peut conclure à des « défaillances systémiques ou automatiques » ».

Soutenant que « la question qu'il convient de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques [...] mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte, eu égard à l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil français », elle estime qu' « il convient de répondre par l'affirmative », dans la mesure où « Le système d'accueil français est effectivement totalement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves, systémiques - même si non automatiques - impliquant un risque pour la requérante d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en France ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait une lecture partielle des informations disponibles à ce sujet », soulignant que « le rapport AIDA sur lequel se fonde en majeure partie la décision entreprise a été mis à jour en décembre 2016, soit il y a un an et neuf mois! ». Elle soutient que « eu égard à l'afflux massif de migrants arrivés en Europe cette dernière année, ce rapport ne peut aucunement être tenu pour suffisamment actualisé, d'autant plus qu'un nouveau rapport AIDA mis à jour en décembre 2017 a été publié en février 2018, soit 7 mois avant l'adoption de la décision entreprise », et fait grief à la partie défenderesse de s'être « fondée, en majeure partie, sur un rapport non actualisé », manquant ainsi à son devoir de minutie.

Elle s'emploie ensuite à critiquer la motivation de première décision attaquée, arguant que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le rapport AIDA démontrait déjà, fin 2016, d'importantes lacunes dans le cadre des procédures d'asile et des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en France » et « dénonçait notamment un nombre insuffisant de places disponibles dans les centres d'accueil par rapport au nombre de demandeurs d'asile ». Elle relève que « Nombreuses sont les personnes qui se retrouvent à la rue » et que « dans la mesure où la plupart des

centres ont été organisés de manière à recevoir des familles, les hommes et femmes seuls - comme c'est le cas de la requérante - sont les premières victimes de ce manque de place », et affirme que ces « Informations [sont] confirmées par le rapport AIDA update 2017 dont la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte ». Constatant que « Tant le rapport AIDA update 2016 que le rapport AIDA update 2017 insistent sur l'insuffisance dans la capacité d'accueil qui caractérise les centres d'accueil en France », elle souligne que « Les termes des rapports AIDA sont clairs », et soutient que « Dans ces conditions, renvoyer la requérante vers un pays qui éprouve déjà de grandes difficultés à accueillir/louer l'ensemble des demandeurs d'asile sur son territoire est déraisonnable, ce d'autant plus égard à sa vulnérabilité psychologique qui impose l'octroi d'une place dans une structure d'accueil et un suivi régulier ». Elle reproduit ensuite un extrait d'une « lettre ouverte » émanant de la Coordination française pour le droit d'asile (ci-après : la CFDA), et affirme à nouveau que « les risques pour la requérante, femme seule, de se retrouver à la rue sont importants », ajoutant que « étant donné l'état de sa santé mentale, il est impératif que la requérante soit logée dans des conditions optimales ».

3. Discussion.

3.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en invoquant la vulnérabilité de la requérante et en contestant, en substance, le renvoi de celle-ci en France, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile, mettant en cause les conditions d'accueil qu'elle n'estime pas être conformes à l'article 3 de la CEDH –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de la vulnérabilité alléguée de la requérante, le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 7 mai 2018, la requérante a déclaré, s'agissant de son état de santé, qu'elle était « en bonne santé ». Il relève ensuite que, dans le courriel adressé le 9 juillet 2018 à la partie défenderesse par le conseil de la requérante, ce dernier faisait état, en substance, du nombre insuffisant de places d'hébergement en France pour les demandeurs d'asile, mais n'a invoqué aucun problème de santé dans le chef de la requérante. De même, il observe que la partie requérante n'a, avant la prise des actes attaqués, produit aucun document médical à l'appui de la demande d'asile de la requérante. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans le premier acte attaqué, que « [...] aucun élément dans son dossier n'indique qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; [...] que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) [...] ».

S'agissant des trois « avis psychologiques » émanant de [P.J.], psychologue clinicien, le Conseil observe qu'ils ont été communiqués pour la première fois en annexe à la requête, et ce alors même que deux de ces avis sont antérieurs à la prise des actes attaqués, dès lors qu'ils sont datés des 16 juin et 15 septembre 2018, et que ce dernier avis indique que la requérante est suivie par [P.J.] depuis « fin mai ». Le Conseil ne peut que s'étonner de ce manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations relatives à l'état de santé de la requérante. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'entre l'audition de la requérante et l'adoption des décisions attaquées, un délai de plus de quatre mois s'est écoulé, que la partie requérante aurait pu mettre à profit pour étayer ses allégations à cet égard.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

3.3.2. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovaquie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La CJUE a ensuite rappelé : *« 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). »* et que *« 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin*

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert

sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. »

Il n'est pas contesté que la requérante est un « demandeur » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visée par l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaquée par le présent recours en annulation, constitue dès lors une « décision de transfert » visée par l'article 27, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1^{er} du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure, à savoir les trois « avis psychologiques » susmentionnés, datés respectivement des 16 juin, 15 septembre et 6 octobre 2018. Il relève que l'avis du 16 juin 2018 indique que la requérante « présente une symptomatologie psychotraumatique résultant des violences subies dans son pays : terreurs nocturnes, anxiété, hypervigilance », qu'elle « souffre aussi de difficultés gynécologiques », qu'elle « a fui le pays en raison des craintes liées au poids de la tradition », qu'elle « ne souhaite pas demander protection en France où réside la famille dont elle craint les représailles » et qu'elle « a besoin de sécurité pour se rétablir ». L'avis du 15 septembre 2018 porte quant à lui que la requérante « présente toujours une symptomatologie psychotraumatique » et qu'elle « a besoin de sécurité et de soins ». Enfin, l'avis du 6 octobre 2018 indique que la requérante « présente une symptomatologie psychotraumatique et qui nécessite une prise en charge et un environnement sécurisant » et ajoute qu'« un renvoi en France où elle craint les représailles de sa famille risque de la déstabiliser davantage en tant que femme seule et vulnérabilité [sic] ». Le Conseil observe cependant que ces trois avis, émanant, au demeurant, d'un psychologue et non d'un médecin, sont particulièrement vagues et peu circonstanciés, d'autant plus qu'ils ne sont nullement corroborés au regard des déclarations de la requérante lors de son audition du 7 mai 2018, ni du courriel du 9 juillet 2018 de son conseil, susmentionné. Plus spécifiquement, s'agissant de la « symptomatologie psychotraumatique » consistant en « terreurs nocturnes, anxiété, hypervigilance », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée ni objectivée par des documents ou examens médicaux, et qu'aucun traitement médicamenteux ne

semble avoir été mis en place. Les besoins de « sécurité, de soins et de prise en charge » n'appellent pas d'autre analyse. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de ces avis, ni de la requête, que la requérante aurait établi avec son thérapeute une relation de confiance telle que la rupture de celle-ci serait de nature à empêcher son transfert en France.

Les allégations relatives aux « violences subies » au Sénégal, aux « difficultés gynécologiques », aux « craintes liées au poids de la tradition » et aux craintes de « représailles » en France ne sont pas davantage explicitées ni étayées. Par ailleurs, s'agissant des craintes de représailles, le Conseil renvoie au point 3.2.4.2. ci-après.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents susvisés ne permettent pas de démontrer la gravité particulière de l'état de santé de la requérante et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert de celle-ci en France au sens de l'arrêt C. K. de la CJUE, précité. En effet, ces documents ne permettent pas de conclure que la requérante ne pourrait bénéficier de l'aide dont elle aurait besoin en France, qu'elle serait dans l'incapacité de se déplacer ou de voyager, ou que les soins et traitements qu'elle nécessiterait ne seraient pas disponibles en France, en telle manière qu'il n'est nullement établi que la requérante serait exposée à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers la France, et que la situation de vulnérabilité particulière, telle qu'alléguée dans la requête, n'est nullement établie.

Dès lors, le Conseil estime que les documents portés à sa connaissance ne démontrent pas en eux-mêmes que le transfert de la requérante constituerait un traitement inhumain ou dégradant, et n'indiquent nullement que le traitement et le suivi éventuellement nécessaires à celle-ci devraient être poursuivis en Belgique, ni ne donnent d'indication sur les conséquences que pourrait entraîner un transfert de la requérante vers la France. Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil estime que les développements de la partie requérante dans sa requête, relatifs à un risque d'absence de soins et de suivi en France, sont inopérants.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations non médicales portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France et de leur accès aux soins de santé, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en France, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011,

§§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un

devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 7 mai 2018, la requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », la requérante a répondu ce qui suit : « *[M.S.] l'homme à qui on veut me marier de force a de la famille en France et je ne veux pas qu'on me retrouve. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi la Belgique. C'est uniquement pour me cacher et éviter d'avoir des problèmes* ». Force est dès lors de constater que la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en France.

Au demeurant, s'agissant des craintes de la requérante quant à un mariage forcé et à la présence en France de membres de la famille de l'homme auquel elle devait être mariée de force, le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, et sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que « *l'intéressée expose une crainte subjective quant à d'éventuels risques concernant sa sécurité en raison d'individus qui ne sont pas déterminés de manière précise, et qui ne représentent pas les autorités françaises ; que l'opposition évoquée par la requérante n'est donc pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande de protection internationale doit être traitée en application du règlement 604/2013, à savoir la France ; que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, comme la Belgique, un État démocratique respectueux des Droits de l'Homme, où règne la sécurité ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant également que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressée, et que celle-ci devra se rendre à la préfecture du Nord ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué précisément que dans ce département français sont présentes des personnes qui sont susceptibles de lui nuire* ».

3.4.3. S'agissant en particulier des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, il appert de la première décision attaquée que « *[...] Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin « oui ») ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ; La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. [...] En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ; L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le*

dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (GADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (AT- SA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris, En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA ; Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ; Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe [...] ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

En effet, il apparaît, à la lecture de la motivation de la première décision querellée, que si des difficultés d'hébergement ressortent notamment clairement des divers rapports consultés, rien n'autorise cependant à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

La partie requérante ne conteste pas utilement cette appréciation, dès lors qu'elle se limite à reproduire des extraits du rapport AIDA 2016, sur lequel se fonde la partie défenderesse, se bornant à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que, compte tenu de sa situation de femme seule, le risque que la requérante se retrouve à la rue est plus grand et imposerait une vigilance particulière, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante. Il ressort en effet des informations consultées par la partie défenderesse et qu'elle reprend dans la décision querellée, notamment, que « *Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme* ». Il s'ensuit que le risque de se retrouver à la rue invoqué par la requérante apparaît purement hypothétique. Le Conseil souligne encore que les développements de la partie requérante sur ce point se réfèrent exclusivement aux rapports relatifs aux conditions d'accueil en général en France, mais ne reposent aucunement sur l'expérience personnelle de la requérante en France. Quant à la vulnérabilité alléguée de la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.2.3. ci-avant.

Ensuite, s'agissant du rapport AIDA (update 2017) et de la lettre de la CFDA, le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui

n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser à la requérante l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique.

Ainsi, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir basé son analyse sur une version plus récente du rapport AIDA, à savoir l' « update 2017 » de ce dernier, et à reproduire des extraits dudit rapport AIDA (update 2017) évoquant diverses difficultés rencontrées par des demandeurs d'asile. Cependant, dans la mesure où la partie requérante indique elle-même que le rapport AIDA (update 2017) « confirme » les informations contenues dans le rapport AIDA 2016, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief, dès lors qu'il reste sans comprendre en quoi la motivation du premier acte attaqué aurait été différente si la partie défenderesse avait fondé sa décision sur l'analyse du rapport AIDA (update 2017). Partant, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-avant à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante, en termes de requête, communique uniquement deux des 129 pages du rapport AIDA (update 2017), à savoir les pages 82 et 90. Il s'étonne, au demeurant, du fait que celle-ci s'abstienne de relever qu'à la page 82 du rapport précité, il est indiqué, s'agissant de la capacité des CADA, que « *8,703 additional places in CADA shall be opened in 2018 and 2019* ». Dès lors, le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « procédé à une lecture partielle des informations dont elle dispose » apparaît, à tout le moins, dénué de pertinence.

Quant à la lettre de la CFDA, le Conseil relève qu'elle est datée du 31 mai 2016, et que la partie requérante ne démontre pas que les informations qu'elle contient seraient toujours d'actualité, au regard, notamment, des principales sources citées par la partie défenderesse, à savoir notamment le rapport AIDA (update 2016).

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers la France à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'éléments tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la requérante en cas de transfert en France, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.5. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition, qui précise que « [...] *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers la France, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes attaqués constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY